

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2010-11-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, NOVEMBER 4, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2010-11-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 4 NOVEMBRE 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.gc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2010/10-11-01.2a/10-11-01.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-01.2a/10-11-01.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2010/10-11-01.2a/10-11-01.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-01.2a/10-11-01.2a.html)

- 
1. *Kerry Phillip Grant v. British Columbia Labour Relations Board et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33773)
  2. *R. Maxine Collins v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33767)
  3. *Her Majesty the Queen v. Lehigh Cement Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33794)
  4. *Mélanie Alix c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33802)
  5. *Patrick Shallow et autres c. Claude Simard, en sa qualité de Commissaire à la déontologie policière* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33798)

6. *Yves Léveillé c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33747)*

---

**33773 Kerry Phillip Grant v. British Columbia Labour Relations Board, Canadian Union of Public Employees, Local 1004 (Vancouver) Civic Employees Union), Board of Parks and Recreation (City of Vancouver)**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Unions - Duty of fair representation - Whether the Board's decision that the union had fulfilled its duty to fairly represent the Applicant was patently unreasonable in its findings of fact and law, or alternatively, was made because of patently unreasonable exercise of discretion by the Board.

Mr. Grant had several temporary full-time periods of employment with the City of Vancouver, starting in 1999. In 2003 and 2004, he filed two grievances against the City for the denial of accident and sickness benefits and for an unjust layoff. In 2005, he filed a third grievance based on the City's alleged violation of the layoff provisions in the collective agreement in 2000 and 2001. Prior to a meeting scheduled with an arbitrator, the City and the union met to discuss the grievances and arrived at terms of settlement that were rejected by Mr. Grant. The union and the City decided that the third grievance would proceed to the hearing because the first two grievances depended on the outcome of the third. The arbitrator dismissed the third grievance on the basis of the employer's timeliness objection. No appeal was taken from this decision. Mr. Grant, however, filed a complaint against the union for unfair representation, alleging that the union had failed to take sufficient action to resolve his three grievances.

May 1, 2007  
British Columbia Labour Relations Board  
(Steeves, Vice-Chair)  
BCLRB No. B74/2007

Applicant's motion for reconsideration of the Board's decision dismissing his complaint against the Union for unfair representation dismissed

November 18, 2008  
Supreme Court of British Columbia  
(Ehrcke J.)  
2008 BCSC 1576

Application for judicial review dismissed

May 3, 2010  
Court of Appeal for British Columbia  
Vancouver)  
(Finch C.J., Levine and Groberman JJ.A.)

Appeal dismissed

July 29, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33773 Kerry Phillip Grant c. British Columbia Labour Relations Board, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1004 (Vancouver) Civic Employees Union), Board of Parks and Recreation (Cité de Vancouver)**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Syndicats – Devoir de juste représentation – La décision de la commission des relations du travail selon laquelle le syndicat avait exécuté son devoir de représenter justement le demandeur était-elle manifestement déraisonnable dans ses conclusions de fait et de droit ou, à titre subsidiaire, a-t-elle été rendue en raison de l'exercice manifestement déraisonnable du pouvoir discrétionnaire de la commission?

Monsieur Grant a occupé pendant plusieurs périodes un emploi temporaire à plein temps à la Cité de Vancouver à partir de 1999. En 2003 et 2004, il a déposé deux griefs contre la ville pour refus d'indemnités d'accident du travail et de maladie et pour licenciement injustifié. En 2005, il a déposé un troisième grief, alléguant que la Cité avait violé les dispositions de la convention collective en matière de licenciement en 2000 et 2001. Avant la réunion qui devait avoir lieu avec un arbitre, la Cité et le syndicat se sont réunis pour discuter du grief et ont conclu un règlement qui a été rejeté par M. Grant. Le syndicat et la Cité ont décidé que le troisième grief irait en arbitrage, parce que les deux premiers griefs dépendaient de l'issue du troisième. L'arbitre a rejeté le troisième grief en s'appuyant sur la contestation de l'employeur relative aux délais. Cette décision n'a pas été portée en appel. Toutefois, M. Grant a déposé une plainte contre le syndicat pour représentation injuste, alléguant que le syndicat n'avait pas pris des mesures suffisantes pour régler ses trois griefs.

1 mai 2007 British Columbia Labour Relations Board (Vice-président Steeves) BCLRB n° B74/2007	Requête du demandeur en vue du réexamen de la décision de la commission des relations du travail de rejeter sa plainte contre le syndicat pour représentation injuste, rejetée
18 novembre 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Ehrcke) 2008 BCSC 1576	Demande de contrôle judiciaire rejetée
3 mai 2010 Cour d'appel de la Colombie-Britannique Vancouver) (Juge en chef Finch, juges Levine et Groberman)	Appel rejeté
29 juillet 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**33767 R. Maxine Collins v. Her Majesty the Queen**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Interlocutory orders - Transcripts - Applicant appealing order dismissing her action for damages - Motion for order compelling court reporter to deliver to the court the original recording of the hearing - What are the duties of appeal courts with respect to evidence of overreaching, unconscionable, or illegal dealings against a self-represented litigant when the evidence is in the possession of a lower court, board, commission, or tribunal?

The Crown's motion to dismiss Ms. Collins' action for damages on the basis that it did not disclose a reasonable cause of action was granted. The appeal advanced to the point that an appeal book was filed but Ms. Collins wanted to supplement it with the transcript of the hearing in the federal court. After receiving the transcript, she concluded that it did not conform to the proceedings as she recalled them. She moved for an order extending the time for filing the transcripts and for an order compelling the court reporter to deliver to the court the original recording of the hearing for safekeeping and for ancillary relief.

March 5, 2010 Federal Court (Heneghan J.)	Crown's motion to strike Applicant's statement of claim as disclosing no reasonable cause of action granted
---	---

2010 FC 254

May 19, 2010  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow J.A.)  
2010 FCA 128

Applicant's motion for extension of time for filing transcripts granted; Applicant's motion to compel production of the original recording of the hearing and ancillary relief dismissed

June 3, 2010  
Federal Court of Appeal  
(Layden-Stevenson J.A.)

Applicant's motion for stay of proceedings granted;  
Applicant's motion for reconsideration dismissed

July 20, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33767 R. Maxine Collins c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels – Ordonnances interlocutoires - Transcriptions – La demanderesse interjette appel de l'ordonnance rejetant son action en dommages-intérêts – Requête en vue d'obliger la sténographe judiciaire à remettre au tribunal l'original de l'enregistrement de l'audience – Quelles sont les obligations des juridictions d'appel à l'égard d'une preuve de pratiques exagérées, abusives ou illégales contre une partie non représentée par un avocat lorsque la preuve est en la possession d'une juridiction inférieure ou d'un office, d'une commission ou d'un tribunal administratif?

La requête de Sa Majesté en vue de faire rejeter l'action en dommages-intérêts de Mme Collins au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable a été accueillie. L'appel a suivi son cours au point où un cahier d'appel a été déposé, mais Mme Collins a voulu y ajouter la transcription de l'audience en Cour fédérale. Après avoir reçu la transcription, elle a conclu qu'elle n'était pas conforme aux débats tels qu'elle s'en souvenait. Par requête, elle a demandé une ordonnance de prorogation de délai pour le dépôt des transcriptions et une ordonnance obligeant la sténographe judiciaire à remettre au tribunal l'original de l'enregistrement de l'audience pour être gardé en lieu sûr et des mesures de redressement accessoires.

5 mars 2010  
Cour fédérale  
(Juge Heneghan)  
2010 FC 254

Requête de Sa Majesté en radiation de la déclaration de la demanderesse parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable, accueillie

19 mai 2010  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Sharlow)  
2010 FCA 128

Requête de la demanderesse en prorogation de délai pour le dépôt de transcriptions, accueillie; requête de la demanderesse en vue de l'obliger la production de l'original de l'enregistrement de l'audience et d'obtenir des mesures de redressement accessoires, rejetée

3 juin 2010  
Cour d'appel fédérale  
(Juge Layden-Stevenson)

Requête de la demanderesse en suspension de l'instance, accueillie; requête de la demanderesse en nouvel examen, rejetée

20 juillet 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**33794 Her Majesty the Queen v. Lehigh Cement Limited**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income Tax – Assessment – Appeal from reassessment allowed – Assessment for unpaid non-resident withholding tax on interest paid – Whether the assessments were justified by the general anti-avoidance rule (GAAR) in s. 245 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5<sup>th</sup> Supp.) – Whether the Federal Court of Appeal erred in concluding that the Crown failed to discharge its burden of establishing that the transactions in issue resulted in a misuse of a. 212(1)(b)(vii) of the *ITA*.

Lehigh, a corporation in Canada, was assessed for unpaid non-resident withholding tax on interest paid in the years 1998 to 2002 to the Belgium Bank. The Minister took the position that even though interest payable to the Belgium Bank on the Lehigh debt was within subparagraph 212(1)(b)(vii) of the *Income Tax Act* exemption, non-resident withholding tax was payable on the interest on the basis of the application of the general anti-avoidance rule in section 245 of the *ITA*. At trial, the Minister was successful in relying on GARR to assess the non-resident withholding tax. Lehigh's appeal to the Federal Court of Appeal was allowed.

April 29, 2009  
Tax Court of Canada  
(Mogan J.)  
2009 TCC 237

Lehigh's appeal from reassessments regarding paragraph 16(1)(a) of the *ITA* allowed; Minister's use of GAAR to assess withholding tax justified

May 17, 2010  
Federal Court of Appeal  
(Sharlow, Dawson, Trudel JJ.A.)

Lehigh's appeal allowed with costs

August 16, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33794 Sa Majesté la Reine c. Lehigh Cement Limited**  
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Appel de la nouvelle cotisation accueilli – Cotisations portant sur une retenue d'impôt des non-résidents non payée sur des intérêts versés – Les cotisations étaient-elles justifiées par la règle générale anti-évitement (RGAÉ) prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)? – La Cour fédérale a-t-elle eu tort de conclure que Sa Majesté ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver que les opérations en cause ont entraîné un abus dans l'application du sous-al. 212(1) b)(vii) de la *LIR*?

Lehigh, une société au Canada, a été l'objet de cotisations portant sur une retenue d'impôt des non-résidents non payée sur des intérêts versés à la banque belge pendant les années 1998 à 2002. Le ministre a soutenu que même si les intérêts payables à la banque belge sur l'obligation de Lehigh étaient visés par l'exemption du sous-alinéa 212(1)b)(vii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la retenue d'impôt des non-résidents était payable sur les intérêts du fait de l'application de la règle générale anti-évitement de l'article 245 de la *LIR*. Au procès, le ministre a invoqué avec succès la RGAÉ pour établir une cotisation portant sur la retenue d'impôt des non-résidents. L'appel de Lehigh à la Cour d'appel fédérale a été accueilli.

29 avril 2009  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Mogan)  
2009 TCC 237

Appel de Lehigh des nouvelles cotisations relatives à l'alinéa 16(1) a) de la *LIR* accueilli; le recours du ministre à la RGAÉ pour établir une cotisation portant sur une retenue d'impôt est justifié

17 mai 2010  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Sharlow, Dawson et Trudel)

Appel de Lehigh accueilli avec dépens

16 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**33802 Mélanie Alix v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b) - Criminal law - Right to counsel - Evidence - Whether detained person entitled to have counsel present during police interrogation - Whether right to counsel limited to single conversation.

Alix was charged with first degree murder and attempted murder. Those charges related to two separate incidents: a fire that killed her mother in 2001 and another fire that killed her one-year-old son in 2003. Following the fire at her home, Alix made various extrajudicial statements to a number of people, including workers and police officers. Those statements were admitted in evidence, including the statement made the day she was arrested, May 16, 2003. Alix challenged their admissibility on several grounds, including the violation of her constitutional right to counsel, based on the fact that a police officer had refused to allow her counsel to be present during the interrogation, and the violation of her right to have the interrogation suspended if she asked to contact counsel again.

December 19, 2005  
Quebec Superior Court  
(Charbonneau J.)

*Voir dire* held on admissibility of extrajudicial statement videotaped on May 16, 2003; evidence found admissible and therefore free and voluntary; Applicant convicted of first degree murder and attempted murder

May 27, 2010  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Rochon, Morissette and Côté JJ.A.)

Appeal dismissed

August 19, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33802 Mélanie Alix c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés, al. 10b) - Droit criminel - Droit à l'assistance d'un avocat - Preuve - Est-ce qu'une personne détenue a le droit d'avoir un avocat présent lors d'un interrogatoire policier? - Est-ce que le droit à l'avocat se limite à une seule conversation?

Alix est accusé de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre. Ces chefs d'accusation visent deux événements distincts, soit un incendie ayant causé la mort de sa mère en 2001 et, un deuxième, ayant causé la mort de son jeune fils d'un an en 2003. À la suite de l'incendie survenu à sa maison, Alix a fait diverses déclarations

extrajudiciaires à plusieurs personnes, intervenants et policiers. Ces déclarations ont été admises en preuve, notamment la déclaration faite la journée de son arrestation, le 16 mai 2003. Elle en conteste l'admissibilité sous plusieurs aspects, dont une violation de son droit constitutionnel à l'avocat à la suite du refus du policier de permettre que son avocat assiste à l'interrogatoire et de la violation à son droit de faire suspendre l'interrogatoire si elle demande à communiquer à nouveau avec un avocat.

Le 19 décembre 2005  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Charbonneau)

*Voir-dire* quant à l'admissibilité en preuve d'une déclaration extra-judiciaire enregistrée sur vidéo le 16 mai 2003: preuve déclarée admissible, donc libre et volontaire. Verdict de culpabilité: meurtre au premier degré et tentative de meurtre

Le 27 mai 2010  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Rochon, Morissette et Côté)

Appel rejeté

Le 19 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33798 Patrick Shallow, Jean-René Rouleau, Vincent Gagné-Gauthier and Gaby Garneau v. Claude Simard, in his capacity as Police Ethics Commissioner  
- and -  
Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Fraternité des policiers et policières de Montréal  
(Que.) (Civil) (By Leave)**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Legislation - Interpretation - Police ethics - Intervention by four police officers followed by citizen's complaint against one of them whom citizen unable to identify - Four officers called to Ethics Commissioner's office to determine officer whose conduct was subject-matter of complaint - Four officers invoking right to silence - Impasse - Whether Court of Appeal adopted unduly restrictive interpretation of legislative provisions allowing police officer "against whom a complaint has been made" not to cooperate with Ethics Commissioner's investigation - *Police Act*, R.S.Q. c. P-13.1, s. 192.

The police intervention in issue occurred on September 23, 2005. The complainant complained to the Police Ethics Commissioner but was unable to identify a specific police officer. The designated investigator asked the Québec police force to meet with four police officers concerning this matter. Counsel for the officers sought a guarantee that the complaint would not be against any of them. The Commissioner replied that, at this preliminary stage, the complaint was not yet against any of them personally and that, in all likelihood, it would never be against three of them. All of the officers invoked a right to silence, resulting in an impasse. In 2007, the Commissioner announced that he wanted to question the officers as witnesses before deciding whether the conduct of one of them was the subject-matter of the complaint. In January 2008, the police officers filed a motion for a declaratory judgment; they all claimed the right not to cooperate with the investigation.

July 7, 2008  
Quebec Superior Court  
(Hardy-Lemieux J.)  
Neutral citation: 2008 QCCS 2981

Applicant police officers' declaratory action allowed; Court declaring that Commissioner could not compel one or more officers to testify during stage of identifying officer against whom complaint made

May 20, 2010  
Québec Court of Appeal (Québec)  
(Bich, Vézina and Bouchard JJ.A.)  
Neutral citation: 2010 QCCA 1019

Appeal allowed; police officers' declaratory action dismissed

August 17, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**33798 Patrick Shallow, Jean-René Rouleau, Vincent Gagné-Gauthier et Gaby Garneau c. Claude Simard, en sa qualité de Commissaire à la déontologie policière**  
**- et -**  
**Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Fraternité des policiers et policières de Montréal**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Législation - Interprétation - Déontologie policière - Intervention de quatre policiers suivie d'une plainte d'un citoyen contre l'un d'eux qu'il ne peut identifier - Quatre policiers convoqués au bureau du Commissaire à la déontologie afin de déterminer lequel fait l'objet de la plainte - Droit au silence invoqué par les quatre - Impasse - La Cour d'appel a-t-elle donné une interprétation trop restrictive des dispositions législatives permettant au policier «visé par une plainte» de ne pas collaborer à l'enquête du Commissaire à la déontologie? - *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 192.

L'intervention policière en litige survient le 23 septembre 2005. Le plaignant s'adresse au Commissaire à la déontologie policière sans pouvoir identifier un policier en particulier. L'enquêteur désigné demande au service de police de Québec de rencontrer quatre policiers à ce sujet. Leur avocat cherche à obtenir la garantie qu'aucun d'eux ne sera visé par la plainte. Le Commissaire répond qu'à ce stade préalable, aucun n'est encore visé personnellement par la plainte et que selon toute vraisemblance, trois des quatre ne le seront jamais. Ils invoquent tous un droit au silence et c'est l'impasse. En 2007, le Commissaire annonce qu'il veut les interroger comme témoins avant de décider si l'un d'eux fera l'objet de la plainte. En janvier 2008, la requête des policiers pour jugement déclaratoire est déposée: ils réclament tous le droit de ne pas collaborer à l'enquête.

Le 7 juillet 2008  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Hardy-Lemieux)  
Référence neutre : 2008 QCCS 2981

Action déclaratoire des policiers demandeurs accueillie; déclaration prononcée à l'effet que le Commissaire ne peut contraindre un ou des policiers à témoigner pendant la phase d'identification de celui qui est visé par la plainte.

Le 20 mai 2010  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Bich, Vézina et Bouchard)  
Référence neutre : 2010 QCCA 1019

Appel accueilli; rejet de l'action déclaratoire des policiers.

Le 17 août 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**33747 Yves Léveillé v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)



Criminal law – Trial – Evidence – Credibility – Charge to jury – Burden – Reasonable doubt – Defences – Self-defence – Whether, in light of evidence, defence of self-defence had to be put to jury – Whether s. 12 of *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, permits cross-examination of accused on violation of parole conditions for purpose of undermining accused’s credibility – Whether fairness of trial affected by improper instructions on burden of proof applicable to defence of accident.

The Applicant Mr. Léveillé was convicted of second degree murder. During a confrontation with the victim in a bar, he had brandished a knife and stabbed the victim twice. The events had been recorded by two of the bar’s cameras. On appeal, Mr. Léveillé argued that his trial had been unfair because of improprieties by the Crown prosecutor that had not remedied by the judge as well as errors made by the judge in instructing the jury. The Court of Appeal dismissed the appeal.

September 26, 2007  
Quebec Superior Court  
(Champagne J.)

Applicant convicted of second degree murder

April 10, 2010  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Beauregard, Pelletier and Léger JJ.A.)  
2010 QCCA 464

Appeal dismissed

June 21, 2010  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

**33747 Yves Léveillé c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Procès – Preuve – Crédibilité – Exposé au jury – Fardeau – Doute raisonnable – Moyens de défense – Légitime défense – La défense de légitime défense devait-telle, compte tenu de la preuve, être soumise à l’appréciation du jury? – Est-il permis, en vertu de l’art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, de contre-interroger un accusé sur la violation de ses conditions de libération conditionnelle afin de miner sa crédibilité? – Les directives inadéquates quant au fardeau de preuve applicable à la défense d’accident soumises ont-elles affecté l’équité du procès?

Monsieur Léveillé, demandeur, a été reconnu coupable de meurtre au second degré. Lors d’une confrontation qu’il a eue avec la victime à un bar, M. Léveillé aurait brandit un couteau et aurait poignardé la victime deux fois. Les événements survenus ont été enregistrés par deux caméras du bar. En appel, M. Léveillé a soutenu qu’il n’a pas eu un procès juste et équitable du fait que d’une part, le procureur de la Couronne avait commis des irrégularités que le juge n’avait pas corrigées et, d’autre part, que le juge avait erré dans ses directives. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

Le 26 septembre 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Champagne)

Demandeur reconnu coupable de meurtre au second degré

Le 10 avril 2010  
Cour d’appel du Québec (Montréal)

Appel rejeté

(Les juges Beauregard, Pelletier et Léger)  
2010 QCCA 464

Le 21 juin 2010  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en  
prorogation de délai déposées